



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51097

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la loi contre les exclusions adoptée définitivement le 29 juillet 1998. Ce texte a pour objet de conférer à ceux qui sont en situation précaire l'accès aux droits fondamentaux. Ainsi, la loi contre les exclusions a prévu, concernant la garantie des moyens d'existence fondamentaux, l'indexation sur les prix, à compter du 1er janvier de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation d'insertion revalorisées chaque année ainsi que l'autorisation du cumul de l'allocation de parent isolé (API) avec un revenu dans la limite du plafond. En conséquence, il lui demande comment ces objectifs ont été atteints, combien de personnes ont été concernées et quels moyens humains et financiers y ont été consacrés.

Texte de la réponse

Les règles de revalorisation concernant l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation d'insertion (AI) ont été précisées par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Ces minima sont revalorisés en fonction de l'évolution des prix et ceci afin de garantir le pouvoir d'achat de la prestation. Ainsi, le Gouvernement a décidé de revaloriser de manière significative au 1er janvier 2001 l'allocation spécifique de solidarité ainsi que l'allocation de 2,2 %. Cette revalorisation fait suite à une augmentation de 3 % en 1999 et de 2 % en 2000. L'évolution de l'allocation de parent isolé (API) suit celle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF). Celle-ci a été revalorisée de 1,8 % au 1er janvier 2001. S'agissant du nombre de personnes concernées par ces trois prestations au cours de l'année 2000, on peut dénombrer 427 700 bénéficiaires de l'ASS (soit une diminution de 9,15 % par rapport à l'année 1999), 31 500 bénéficiaires de l'AI (soit une augmentation de 18 % par rapport à 1999) et 169 068 bénéficiaires de l'API (soit une augmentation de 1,2 % par rapport à l'année 1999). Parmi les allocataires de ces trois prestations, certains ont bénéficié des mesures d'intéressement prévues par la loi du 29 juillet 1998 qui permettent de cumuler, selon des modalités fixées par décret, certains minima sociaux avec des revenus tirés d'une activité professionnelle afin de faciliter l'insertion professionnelle de leurs bénéficiaires. Ainsi, environ 22,8 % des bénéficiaires de l'ASS sont actuellement concernés par ces mesures. Pour les bénéficiaires de l'API, l'impact des mesures d'intéressement a également été sensible. Au cours de l'année 2000, plus de 7 500 allocataires de l'API, soit 5 % des bénéficiaires de cette prestation ont bénéficié d'une mesure d'intéressement, au titre d'une reprise d'activité salariée dans 85 % des cas. En complément de ces mesures d'intéressement, le Gouvernement a mis en place une aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF). Ayant pour objectif d'améliorer l'accompagnement au retour vers l'emploi par l'octroi d'une prime de 2 000 francs à 3 000 francs, elle est versée aux femmes demandeurs d'emploi non indemnisées au titre du régime d'assurance chômage, et notamment aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion et de l'allocation de parent isolé.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51097

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5474

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4914